

ART. 2. Il lui sera alloué annuellement en sa dite qualité pour tenir lieu de frais de service800 fr.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messager* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 122. — DÉCISION du 5 novembre 1862, désignant l'employé secrétaire de l'Ordonnateur pour remplir jusqu'à nouvel ordre les fonctions de conservateur des archives.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859, créant un conservateur des archives ;

Vu le personnel réduit des officiers du commissariat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre les fonctions de conservateur des archives seront remplies par l'employé secrétaire de l'Ordonnateur, et les actes qui doivent, aux termes de l'arrêté sus-visé du 15 juin 1859, être certifiés par le conservateur, seront certifiés par l'Ordonnateur.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR